

Monsieur le Premier Ministre  
Hôtel de Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 Paris

Paris, le 31 août 2020

**Par lettre recommandée n°1A 184 860 2646 9**

Monsieur le Premier Ministre,

Nous nous permettons de vous adresser le présent courrier compte tenu des nombreuses questions que les adhérents de notre association REACTION 19, qui sont environ 5 000, se posent au sujet de la légalité du "*Protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année 2020-2021*" établi par le Ministère de l'Education Nationale.

En effet, selon une analyse juridique tirée des principes de droit qui régissent la hiérarchie des normes, il apparaît que ce protocole est manifestement établi par une entité dépourvue de tout droit à imposer des obligations sanitaires qu'elle entend voir appliquer au sein des écoles de la République pour lutter contre la Covid-19.

Il est essentiel de vous rappeler, Monsieur le Premier Ministre, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire a fixé un cadre d'exception pour la gestion de la lutte contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19.

Selon l'article 1er du texte précité, à compter du 11 juillet 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, seul le Premier Ministre peut "*par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé*" réglementer notamment les questions sanitaires au sein des établissements recevant du public et notamment des établissements scolaires.

C'est ainsi que par décret du 10 juillet 2020 n° 2020-860, vous avez fixé, conformément à la loi du 9 juillet, le cadre juridique sur la manière de lutter contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19 dans l'enseignement.

L'ensemble des normes applicables sont contenues dans les articles 31 et suivants et notamment à l'article 36 du décret précité qui fixe le régime juridique de l'éventuel port du masque au sein des établissements d'enseignement, tant pour le personnel que pour les élèves.

Or, ni la loi, ni votre décret ont conféré au Ministère de l'Education nationale, ou à toutes autres entités, le pouvoir de gérer dans l'intérêt de la santé publique la lutte contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19 dont vous êtes pour la loi, le seul exclusivement chargé, le cas échéant, avec l'aide des préfets.

Il en découle ainsi que le protocole sanitaire des écoles et des établissements scolaires est entaché d'excès de pouvoir et de ce fait, ne peut trouver aucune application en tant que norme juridique, contrairement aux affirmations générales reprises inlassablement par les médias.

Nous vous demandons ainsi, par le présent courrier, de clarifier publiquement que seul votre décret s'applique et que le régime juridique de port du masque de protection est fixé au point II de l'article 36 du décret du 10 juillet 2020, conformément à la loi qui vous a habilité le 9 juillet dernier.

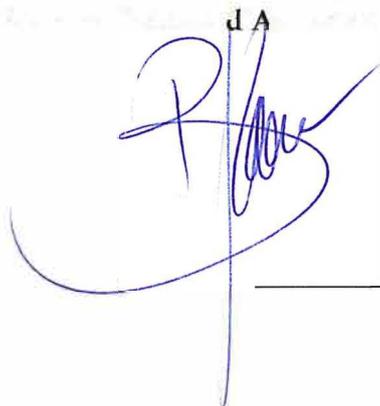
Nous restons dans l'attente de votre position sans délai.

A défaut, nous saisirons les instances compétentes pour faire constater cet énième errement de droit, dans la gestion de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

**Carlo Alberto BRUSA**,  
Président de l'association REACTION 19



---

**REACTION**  
**19**

75008, Paris, France  
<https://reaction19.fr/>  
[reaction19fr@mail.com](mailto:reaction19fr@mail.com)